

Avant le 1er avril suivant l'exercice écoulé, il adresse au conseil d'administration, au ministre de l'économie et des finances, au ministre de tutelle ainsi qu'au haut commissaire au tourisme un rapport de ses observations sur le bilan, les comptes et l'inventaire.

Art. 35 — Le commissaire aux comptes peut à tout moment prendre connaissance des écritures comptables et des documents justificatifs des engagements des dépenses ou de recouvrement des recettes.

Si des opérations lui révèlent des faits imputables aux administrateurs ou directeurs de l'hôtel susceptibles de recevoir une qualification pénale, il adresse aussitôt un rapport particulier de ses constatations et observations au ministre de l'économie et des finances et au ministre de tutelle.

En cas de décès, refus, démission ou empêchement du commissaire, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau commissaire dans les conditions définies ci-dessus.

Le commissaire aux comptes a droit à des honoraires dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

TITRE VI

Exercice de la tutelle et du contrôle

Art. 36 — Sont soumis à l'autorisation préalable du ministre de tutelle :

- toute émission d'emprunt public ;
- tout emprunt excédant trois millions de francs ou subordonné à une prise d'hypothèque ou de nantissement des biens de l'hôtel ;
- tout contrat d'engagement de personnel expatrié ;
- toute aliénation de biens immobiliers ;
- tout transfert du siège social.

Art. 37 — Sont soumis à l'approbation du ministre de tutelle pour devenir exécutoires :

- le budget prévisionnel ;
- le règlement intérieur ;
- le règlement d'entreprise ;
- l'ouverture de comptes bancaires ;
- l'acquisition de matériel excédant trois millions de francs ;
- le quitus au directeur général par le conseil d'administration.

Art. 38 — Si le conseil d'administration omet d'inscrire au budget de l'hôtel les dépenses obligatoires résultant de ses engagements antérieurs et des obligations légales ou sociales, le ministre de tutelle peut faire inscrire d'office ces dépenses au budget.

Si le budget prévisionnel n'est pas arrêté avant le début du nouvel exercice le ministre de tutelle peut se substituer au conseil d'administration pour l'arrêter.

Art. 39 — Le ministre de tutelle constate et prononce la nullité de toute décision des organes responsables de l'hôtel en infraction avec la loi ou les statuts.

Art. 40 — Le ministre de tutelle peut, à défaut du retrait d'une décision des organes responsables de l'hôtel jugée contraire à l'intérêt général, en prononcer l'annulation dans le délai fixé à l'article 42.

Art. 41 — Le ministre de tutelle peut désigner un commissaire du gouvernement pour être son porte-parole auprès des organes responsables de l'hôtel. Ce commissaire peut prendre connaissance et copie de tout document relatif aux activités de l'hôtel.

Art. 42 — Copie de toute décision du conseil d'administration prise hors la présence du ministre de tutelle ou du commissaire du gouvernement doit être envoyée par le directeur général au ministre de tutelle dans le délai de huitaine.

Le ministre de tutelle dispose d'un délai de quinzaine à compter de la réception de cette copie ou de la décision prise en sa présence pour prononcer l'annulation en application de l'article 40.

Le conseil d'administration peut déférer cette décision au conseil des ministres pour en demander mainlevée.

Art. 43 — Le ministre de tutelle peut déléguer au commissaire du gouvernement l'exercice de tout ou partie de son pouvoir de tutelle. Copie de cette délégation est adressée aux organes responsables de l'hôtel.

Les annulations prononcées par le commissaire du gouvernement en vertu de cette délégation peuvent être déférées par le conseil d'administration au ministère de tutelle pour demander mainlevée.

TITRE VII

Dispositions finales

Art. 44 — Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat, le haut commissaire au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 16 juin 1981

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 81-122 du 23 juin 1981 portant Statuts de l'Hôtel Le Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la Constitution ;

Vu le décret n° 80-161 du 28 mai 1980 portant définition des attributions et organisation du Ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat ;

Vu le décret n° 80-174 du 16 juin 1980, déterminant les différentes catégories d'organismes Para-Administratifs et les primes accessoires à la rémunération des personnels ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

Dénomination — Objet — Siège — Durée

Article premier — Il est constitué un établissement public à caractère commercial dénommé « Hôtel Le Bénin » doté de la personnalité civile et placé sous le contrôle technique du haut commissaire au tourisme et sous la tutelle administrative du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat ci-après dénommé ministre de tutelle.

Art. 2 — L'hôtel a pour objet la gestion des installations hôtelières et de restauration qui lui sont affectés par le gouvernement.

Il exécute les obligations souscrites par le gouvernement pour la construction, l'équipement et la gestion de l'hôtel.

Art. 3 — Le siège de l'hôtel est fixé à Lomé. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du conseil d'administration approuvée par le ministre de tutelle.

Art. 4 — L'hôtel, créé pour une durée illimitée, pourra être dissous par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre de tutelle après avis du conseil d'administration.

Le décret de dissolution désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés d'apurer le passif, de vendre les biens et équipements non revendiqués pour le domaine de l'Etat. Il décidera de l'affectation des biens non mis en vente et du produit des biens vendus.

TITRE II

Administration — Gestion

Art. 5 — L'hôtel le Bénin est administré par un conseil d'administration de sept membres désignés par décret :

- le président, sur proposition du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat ;
- les autres membres sur proposition respectivement :
 - du ministre de l'économie et des finances ;
 - du ministre du plan et de la réforme administrative ;
 - du ministre du commerce et des transports ;

— du haut commissaire au tourisme (trois membres dont deux choisis parmi le personnel de l'hôtel).

Le conseil élit en son sein un ou plusieurs vice-présidents pour assister et, en cas de besoin suppléer le président lorsqu'il est empêché.

Art. 6 — Le mandat des membres désignés est de trois ans. Il est renouvelable. A défaut de nouvelle désignation à l'expiration du mandat, celui-ci est prorogé de plein droit jusqu'à ce que l'autorité compétente ait procédé à cette nouvelle désignation.

Art. 7 — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet de l'hôtel.

Il arrête le programme des activités de chaque exercice dans le cadre de la politique définie par le ministre de tutelle.

Il adopte le budget prévisionnel de l'exercice à venir et approuve les comptes de l'exercice écoulé.

Il décide des investissements et autorise la passation des marchés, l'aliénation des immeubles et du gros équipement, la prise d'hypothèque ou de gage sur les biens de l'hôtel, la souscription d'emprunt.

Il fixe les limites des délégations de pouvoirs au directeur général pour la gestion quotidienne de l'hôtel.

Il élabore son règlement intérieur.

Il arrête le règlement d'entreprise.

Il élabore, pour être soumis au conseil des ministres, le statut des personnels dans le cadre du code de travail et de la réglementation organique des sociétés d'Etat et établissements publics à caractère commercial.

Il autorise toute ouverture de compte dans les institutions financières.

Il décide des actions et défenses à exercer en justice.

Art. 8 — Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Art. 9 — Le conseil ne peut valablement délibérer que si quatre au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Art. 10 — Tout administrateur peut se faire représenter en cas d'empêchement par un autre administrateur. Nul ne peut accepter de représenter plus d'un administrateur absent.

Les membres de droit peuvent se faire représenter par un de leurs collaborateurs muni d'un pouvoir écrit.

Art. 11 — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins avant fin octobre pour l'adoption du budget prévisionnel et en avril, pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Il se réunit en outre soit à la demande du président, soit à celle du ministre de tutelle, soit à celle de quatre administrateurs au moins, soit à celle des ministres exerçant un contrôle technique.

Le directeur général et l'agent comptable de l'hôtel assistent à toutes les réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 12 — La convocation doit préciser l'ordre du jour de la réunion et être adressée avec les dossiers correspondants au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion, sauf urgence.

Art. 13 — Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne qualifiée pour donner avis sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il peut constituer des commissions pour l'étude de questions particulières dont il fixe la composition au besoin en faisant appel à des personnalités ne faisant pas partie du conseil.

Art. 14 — Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de l'hôtel.

Il leur est interdit de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'hôtel ou de faire cautionner ou avaliser par l'hôtel leurs engagements personnels envers les tiers.

Aucun administrateur ne peut à titre personnel, ou au nom d'une entreprise dont il est administrateur ou gérant, passer une convention avec l'hôtel sans autorisation spéciale du conseil d'administration donnée par un vote auquel il ne peut participer lui-même.

Art. 15 — La responsabilité personnelle des administrateurs est engagée par les infractions à la loi et aux statuts dont ils se rendent coupables.

Il peut être mis fin à leur mandat sur rapport du ministre de tutelle ou par l'autorité compétente pour leur désignation, qui doit alors pouvoir à leur remplacement.

En cas de remplacement d'un administrateur en cours de mandat, le remplaçant n'est désigné que pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration normale de ce mandat.

TITRE III

Direction — Comité de direction

Art. 16 — L'hôtel est dirigé par un directeur général assisté d'un comité de direction.

1) La direction générale

Art. 17 — Le directeur général est nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle.

Les dispositions de l'article 14 s'appliquent au directeur général et à ceux qui agissent par délégation de ses pouvoirs.

Art. 18 — Le directeur général représente l'hôtel en justice et vis-à-vis des tiers. Il a la signature sociale.

Il engage et licencie le personnel dans les conditions fixées par la loi, les règlements et statuts.

Il exerce tous les pouvoirs délégués par le conseil d'administration et est responsable de l'exécution des décisions prises par le conseil.

Il assure le secrétariat du conseil d'administration et y fait rapport de son activité.

Il élabore et propose les budgets de fonctionnement de l'hôtel.

Il adresse deux fois par an, au ministre de tutelle et à tous les administrateurs un rapport sur les activités de la société.

Art. 19 — Le directeur général peut être assisté d'un adjoint qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement.

Cet adjoint est nommé par arrêté du ministre de tutelle.

Art. 20 — Sous réserve d'approbation par le conseil d'administration, le directeur général peut déléguer partie de ses attributions à des collaborateurs, chefs de service ou de département. Cette délégation laisse entière la responsabilité personnelle du directeur général.

Art. 21 — Le directeur général est personnellement responsable de toute infraction commise dans l'exercice de ses fonctions.

2) Le Comité de direction

Art. 22 — Le comité de direction comprend :

- 1) un représentant du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat
- 2) un représentant du ministre de l'économie et des finances
- 3) le directeur du tourisme et de l'hôtellerie.

Art. 23 — Le comité de direction se réunit au moins une fois par mois à la demande du directeur général.

Il est un organe consultatif dont le directeur général doit tenir compte des avis pour les décisions importantes qui ne nécessitent pas l'approbation préalable du conseil d'administration.

TITRE IV

Organisation financière et comptable

Art. 24 — Le directeur général est l'ordonnateur des dépenses de l'hôtel et le responsable de ses dépenses.

Aucune dépense ne peut être engagée en dehors du budget prévisionnel ou d'un amendement apporté à celui-ci par le conseil d'administration.

Art. 25 — Le capital social est constitué par une dotation initiale entièrement souscrite par l'Etat.

Il peut être cédé jusqu'à concurrence de 45 % :

- à des collectivités ou établissements publics ;
- à des nationaux.

Art. 26 — Le capital social peut être augmenté par décret sur proposition du conseil d'administration.

Art. 27 — Les ressources de l'établissement sont constituées notamment par :

- les biens immobiliers, le matériel et les biens d'équipement affectés en propriété ou en jouissance à l'hôtel par prélèvement sur les domaines ;
- l'apport initial du gouvernement ;
- les recettes d'exploitation ;
- les subventions, dons et legs régulièrement autorisés ;
- les emprunts autorisés par le ministre de tutelle.

Art. 28 — Les dépenses de l'hôtel comprennent notamment :

- l'acquisition ou la location des immeubles, matériels et biens d'équipement nécessaires à la réalisation de son objet ;
- les dépenses d'exploitation ;
- les charges salariales, sociales et fiscales résultant des engagements souscrits et de la réglementation en vigueur ;
- les frais généraux de fonctionnement du conseil d'administration ;
- les frais de publicité et de relations publiques ;
- les amortissements et frais financiers.

Art. 29 — Le service de caisse et les comptes sont assurés par un agent comptable désigné par le ministère de l'économie et des finances. Cet agent est seul habilité à effectuer le paiement des dépenses et à donner reçu des encaissements. Il peut déléguer l'exécution partielle de son service à des collaborateurs agréés par le directeur général.

Art. 30 — L'agent comptable est personnellement responsable des fonds qui lui sont confiés. Le conseil d'administration ou le ministre de tutelle peut exiger en garantie de cette responsabilité qu'il dépose un cautionnement au trésor ou qu'il justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité pécuniaire.

Art. 31 — Les comptes de l'hôtel sont tenus dans la forme commerciale selon les normes du plan comptable national. L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Art. 32 — A la clôture de chaque exercice les comptes, l'inventaire et le bilan sont établis pour être soumis à l'approbation du conseil d'administration conformément à l'article 11.

Art. 33 — Le conseil d'administration décide de l'affectation des bénéficiaires et des mesures à prendre pour apurer les pertes. Il peut constituer des réserves ou provisions.

TITRE V

Commissaire aux comptes

Art. 34 — Un commissaire aux comptes, désigné par le ministre de l'économie et des finances, contrôle la gestion financière et la comptabilité de l'hôtel.

Avant le 1er avril suivant l'exercice écoulé, il adresse au conseil d'administration, au ministre de l'économie et des finances, au ministre de tutelle ainsi qu'au haut commissaire au tourisme un rapport de ses observations sur le bilan, les comptes et l'inventaire.

Art. 35 — Le commissaire aux comptes peut à tout moment prendre connaissance des écritures comptables et des documents justificatifs des engagements des dépenses ou de recouvrement des recettes.

Si des opérations lui révèlent des faits imputables aux administrateurs ou directeurs de l'hôtel susceptibles de recevoir une qualification pénale, il adresse aussitôt un rapport particulier de ses constatations et observations au ministre de l'économie et des finances et au ministre de tutelle.

En cas de décès, refus, démission ou empêchement du commissaire, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau commissaire dans les conditions définies ci-dessus.

Le commissaire aux comptes a droit à des honoraires dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

TITRE VI

Exercice de la tutelle et du contrôle

Art. 36 — Sont soumis à l'autorisation préalable du ministre de tutelle :

- toute émission d'emprunt public ;

- tout emprunt excédant trois millions de francs ou subordonné à une prise d'hypothèque ou de nantissement des biens de l'hôtel ;
- tout contrat d'engagement de personnel expatrié ;
- toute aliénation de biens immobiliers ;
- tout transfert du siège social.

Art. 37 — Sont soumis à l'approbation du ministre de tutelle pour devenir exécutoires :

- le budget prévisionnel ;
- le règlement intérieur ;
- le règlement d'entreprise ;
- l'ouverture de comptes bancaires ;
- l'acquisition de matériels excédant trois millions de francs ;
- le quitus du directeur général par le conseil d'administration.

Art. 38 — Si le conseil d'administration omet d'inscrire au budget de l'hôtel, les dépenses obligatoires résultant de ses engagements antérieurs et des obligations légales ou sociales, le ministre de tutelle peut faire inscrire d'office ces dépenses au budget.

Si le budget prévisionnel n'est pas arrêté avant le début du nouvel exercice le ministre de tutelle peut se substituer au conseil d'administration pour l'arrêter.

Art. 39 — Le ministre de tutelle constate et prononce la nullité de toute décision des organes responsables de l'hôtel en infraction avec la loi ou les statuts.

Art. 40 — Le ministre de tutelle peut, à défaut du retrait d'une décision des organes responsables de l'hôtel jugée contraire à l'intérêt général, en prononcer l'annulation dans le délai fixé à l'article 42.

Art. 41 — Le ministre de tutelle peut désigner un commissaire du gouvernement pour être son porte-parole auprès des organes responsables de l'hôtel. Ce commissaire peut prendre connaissance et copie de tout document relatif aux activités de l'hôtel.

Art. 42 — Copie de toute décision du conseil d'administration prise hors la présence du ministre de tutelle ou du commissaire du gouvernement doit être envoyée par le directeur général au ministre de tutelle dans le délai de huitaine.

Le ministre de tutelle dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cette copie ou de la décision prise en sa présence pour prononcer l'annulation en application de l'article 40.

Le conseil d'administration peut déférer cette décision au conseil des ministres pour en demander mainlevée.

Art. 43 — Le ministre de tutelle peut déléguer au commissaire du gouvernement l'exercice de tout ou partie de son pouvoir de tutelle. Copie de cette délégation est adressée aux organes responsables de l'hôtel.

Les annulations prononcées par le commissaire du gouvernement en vertu de cette délégation peuvent être déférées par le conseil d'administration au ministre de tutelle pour demander mainlevée.

TITRE VII

Dispositions finales

Art. 44 — Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat, le haut commissaire au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 6 juin 1981

Général d'armée G. Eyadéma

Decret n° 81-129 du 6 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre du plan et de la réforme administrative.

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15, 32 et 34 :